



BST ELTROMAT FRANCE
IMPASSE DE LA NOISETTE CE 402
91374 VERRIERES LE BUISSON

SRAMAG s.a.s

22, avenue du Garigliano
ZAC les Gâtines
91600 SAVIGNY-SUR-ORGE
Tél. : +33-(0)1-69-05-59-33
Fax. : +33-(0)1-69-96-30-20

Objet : Attestation d'achats de biens ou de services en franchise de taxe sur la valeur ajoutée.

Référence : **9100401251M/08/24**

Je, soussigné, MERCIER Jean-Marie, Responsable Financier, atteste que la société SRAMAG, sise au 22, avenue du Garigliano - ZAC les Gâtines à SAVIGNY-SUR-ORGE (Siret 43785813700015) achète le 16/10/2024 auprès de BST ELTROMAT FRANCE - IMPASSE DE LA NOISETTE CE 402 - 91374 VERRIERES LE BUISSON les marchandises ou prestations de services suivantes : **notre commande n° 69808**.

Je certifie que :

- a) ces biens sont destinés en l'état ou après transformation à faire l'objet :
 - d'une livraison à l'exportation;
 - d'une livraison intracommunautaire exonérée en vertu du I de l'article 262 ter du code général des impôts;
 - d'une livraison dont le lieu est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne en application des dispositions de l'article 258 A du CGI relatif au régime des ventes à distance;
 - d'une livraison de gaz ou d'électricité située hors de France en application du III de l'article 258 du CGI;
 - d'une livraison après montage ou installation dont le lieu est situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application de l'article 258 du CGI;

b) les prestations de services sont afférentes à des biens qui recevront cette destination.

Si les marchandises en cause ne recevaient pas la destination ayant motivé l'autorisation d'achat en franchise, l'entreprise SRAMAG s'engage, en application des articles 275 et 284-I du CGI, à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée, sans préjudice des pénalités prévues au 4 de l'article 1788 A du CGI.

Je vous indique que l'entreprise SRAMAG bénéficie d'une dispense de visa N° **9100401251M/08/24**, délivrée au titre de l'année **2024**.

Fait à Savigny-sur-Orge, le 16/10/2024